



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale

Question écrite n° 6343

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des classes maternelles des écoles de l'enseignement public. L'article R. 12-127 du code général des collectivités territoriales, code des communes, modifié par le décret n° 81-546 du 12 mai 1981, indique : « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines... ». Or il existe, sur ces dispositions, des interprétations différentes selon les municipalités. Si la plupart des communes affectent un agent à temps complet par classe, cet emploi est, de plus en plus souvent, partagé entre deux, voire davantage de classes. L'assistante maternelle est un agent indispensable à la qualité de l'accueil des classes maternelles. On ne peut observer une réduction du taux d'encadrement sans crainte pour la qualité du travail accompli. La France est reconnue pour l'efficacité de son enseignement pré-élémentaire. Il est nécessaire de préserver notre spécificité dans ce domaine, la priorité que nous souhaitons donner à l'éducation s'inscrit aussi dans ce mode de fonctionnement. Il est normal que les communes participent à cet effort par la mise à disposition des agents communaux qualifiés nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Il souhaite que les dispositions de l'article suscité du code des communes soient précisées afin de rétablir l'égalité du traitement pour tous les élèves des classes maternelles et enfantines de France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préciser le droit et donner à chaque classe l'agent communal à temps plein nécessaire à son bon fonctionnement.

Texte de la réponse

La fonction d'agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM) est définie dans le statut de la fonction publique territoriale comme « agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs ébats ». Le décret du 12 mai 1981 qui indique que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines » n'impose effectivement pas la présence d'un tel agent dans chaque classe. Il ne fait que réaffirmer le principe énoncé par la loi du 19 juillet 1889 qui a imposé l'existence d'un agent par école maternelle. Il appartient donc aux communes, au regard des définitions d'attributions confiées à ces agents, d'apprécier le nombre d'agents nécessaires au bon accomplissement des tâches qui leur sont dévolues, les dispositions en vigueur n'imposant pas à la collectivité d'affecter un ASEM à temps plein pour chaque classe mais de veiller en liaison avec le directeur d'école à ce que chaque classe bénéficie de l'aide de ces personnels spécialisés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6343

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4021

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 731